



## ***CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES***

***APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2014***

**Relatif aux**

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGES, NETTOYAGES ET ACCUEIL DANS LE  
LOCAL DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL (TROIS LOTS) SIS AU 13 RUE  
MOHAMED ABDOU A OUJDA**

Lot 1 : PRESTATIONS DE GARDIENNEGE

Lot 2 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE

Lot 3 : PRESTATIONS D'ACCUEIL

**Fonctionnement : 612 6 00 / Achat de Travaux, Etudes et prestations de service**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, articles 6 et 8 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

## **Chapitre 1 : Généralités**

### ***Article 1 : Objet du présent appel d'offres***

Le présent appel d'offre ouvert a pour objet la passation d'un marché allotis et reconductible relatif aux prestations de Gardiennage, nettoyage et d'accueil dans le local de l'Agence de l'Oriental –sis au 13 rue Mohamed Abdou, Oujda, dans les conditions et formes décrites au chapitre II (clauses techniques) et au bordereau des prix détail estimatif.

Le marché suivant le présent appel d'offre contient les trois lots suivant :

**Lot n°1** : Les prestations de gardiennages

**Lot n° 2** : Les prestations de nettoyages

**Lot n° 3** : Les prestations d'accueils

### ***Article 2 : lieux d'exécution :***

La prestation objet du marché suivant le présent appel d'offres est destinée à être exécutée au niveau de l'Agence de l'Oriental sis au 13 Rue Mohamed Abdou –Oujda (un local de six étages).

### ***Article 3 : Consistance de la mission :***

Le présent appel d'offres est destiné à assurer les prestations suivantes :

- Lot n°1 : Assurer 24 heures/24 heures et 7 jours/7jours les prestations de gardiennage et de surveillance des locaux et du matériel et le contrôle d'accès au local ;
- Lot n°2 : Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux ;
- Lot n°3 : Assurer les prestations d'accueil au local de l'agence, et ceci conformément aux quantités spécifiées au bordereau des prix détail estimatif du présent CPS.

### ***Article 4 : Engagement de l'Agence :***

L'Agence de l'Oriental s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission objet du présent CPS.

### ***Article 5 : Pièces constitutives du marché documents généraux et textes spéciaux :***

#### **5-1 : Le marché est constitué des documents suivants :**

Les pièces suivantes sont incorporées à l'appel d'offre et en constituent partie intégrante :

- L'Acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ainsi que le bordereau de décomposition des prix ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin2002).

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

## **5-2 : Les textes généraux auxquels sera soumis le titulaire de marché sont:**

Le titulaire qui résultera du présent appel d'offre, se soumet et s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du marché, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des documents suivants:

Le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ; tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

- Le décret n°2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat
- Le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (04 mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
- Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/08/292 du 05 Rajeb 1429 (09/07/2008) portant revalorisation le salaire minimum;
- Le dahir 1.85.347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;
- Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 régissant les accidents de travail ;
- Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat
- Décision du premier Ministre n° 3-72-06 du 18/09/07 prise pour l'application de l'article 86 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Dahir n° 1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relatives aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Décret n° 2-09 97 du 16 Kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire qui résultera du présent appel d'offre, doit se conformer au plus récent d'entre eux.

**Article 6 : Validité du marché et délai d'approbation :**

**6.1-** Le marché, qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque le visa est requis.

**6.2-** L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée au titulaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

**6.3-** Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

**6.4-** Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus, proposer à l'attributaire par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, l'attributaire dispose d'un délai de dix jours (10) à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

**Article 7 : Délai d'exécution :**

Durant la première année, le marché reconductible sera conclu pour une période allant de la date de notification de l'ordre de service signé par l'Agence, prescrivant le commencement des prestations jusqu'au 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Il sera renouvelé, d'année en année, par tacite reconduction sans que la durée total n'excède trois (03) années. Le renouvellement se fera au-delà de la première année, sur la base d'une année budgétaire du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de (03) mois pour le prestataire et de (01) mois pour l'Agence.

**Article 8 : Langue du marché suivant le présent appel d'offres :**

Le marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés soit en arabe, soit en français.

**Article 9 : Force majeure :**

9.1 - Le titulaire du marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est dû à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

9.2 - En cas de force majeure, le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit notifier rapidement par écrit au maître d'ouvrage l'existence de la force majeure, ses motifs ainsi que toutes les mesures prises pour y remédier.

**Article 10 : Mode de rémunération**

Le marché, qui résultera du présent appel d'offre, est à rémunération forfaitaire. Les prestations exécutées seront rémunérées au prix global dont le montant est indiqué au bordereau des prix.

**Article 11 : Détermination et révision des prix**

**11.1- Caractères des prix :**

Le prix du marché, qui résultera du présent appel d'offre, a un caractère général. Ces prix comprennent en plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts directs et indirects notamment les coûts des salaires du personnel, de l'habillement, de fournitures, d'imprimés, de communications téléphoniques, de transport, de déplacement, de matériel de communication, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le titulaire du marché en raison de l'exécution des prestations.

Les prix qui ont un caractère forfaitaire incluent aussi les impôts, droits, taxes et autres charges imposées de toutes nature en vertu du Droit applicable. Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations à fournir pour atteindre les objectifs assignés, non seulement telles que ces prestations sont définies dans les clauses techniques, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**11.2- Révision des prix :**

Les prix du marché, qui résultera du présent, appel d'offre seront établis en dirhams marocains; ils sont fermes et non révisables durant la durée du marché.

**Article 12 : Conduite de l'exécution des prestations :**

12.1 - Le prestataire exécutera la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec les dispositions du présent CPS et les directives du maître d'ouvrage. Il tiendra le plus grand compte des aspects institutionnels, juridiques et gestionnaires de l'Agence dans la poursuite des objectifs qui lui sont fixés. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions.

12.2 - Le prestataire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

12.3 - En cas de vol du matériel dans l'Agence, le prestataire sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du dit matériel.

**Article 13 : Main d'œuvre :**

Le prestataire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

Le prestataire doit produire toute pièce prouvant l'affiliation de ses employés auprès à la CNSS et à les avoir souscrit auprès d'une assurance maladie, conformément aux dispositions

du Dahir n°1-02-296 du 03/10/2002 portant promulgation de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base.

**Article 14 : Pénalités de retard**

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté les prestations prévues par le marché, selon le programme et le plan d'organisation (nombre et profil d'agents affectés, postes d'affectation, horaires) arrêtés en commun accord par les deux parties, conformément aux dispositions du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité de 1‰ (un pour mille) par jour et par poste non occupé.

**14.1** - Les pénalités sont cumulables et leur montant global est plafonné à **10 % (dix pour cent)** du montant TTC total du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire.

**14.2** - Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du future marché.

**Article 15 : Condition de résiliation du marché :**

Conformément à l'article 33 du CCAG-EMO, l'administration tient le pouvoir de résilier le dit marché en cas où le prestataire de service ne remplit pas ces engagements, selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 : Sous-traitance :**

En cas de Sous-traitance, le prestataire doit se conformer aux clauses prescrites par l'article 84 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

**Article 17: Mesures de sécurité :**

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

**Article 18: Conditions et modalités de paiement :**

**18.1- Modalités de règlement.**

Le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance annuelle est porté au bordereau des prix détail estimatif.

Le règlement des prestations sera fait trimestriellement et à terme échu, établie sur la base du prix indiqué au bordereau des prix détail estimatif.

A la fin du trimestre, le prestataire remet au maître d'ouvrage une facture établie en cinq exemplaires décrivant le nombre de « jours/ agent » réalisés dans l'Agence, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire du marché. Le montant à mandater est calculé par application du prix unitaire « Agent/Jour » du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et chiffres et certifiées exacts par le maître d'ouvrage. La facture doit, en plus, être signée et approuvée par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

Le règlement sera fait par virement bancaire.

Le titulaire doit fournir à l'appui de la facture :

- La liste dûment certifiée par les instances de la CNSS ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés utilisés sur le site objet du présent marché, et relatives au trimestre facturé par le titulaire.
- Les bulletins de paie conformes au registre de paie prévu par la législation de travail justifiant le paiement des salaires des employés utilisés sur le site objet du présent marché, et se rapportant au trimestre facturé par le titulaire.

### ***18.2- Intérêts moratoires :***

Le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues au titulaire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, peut donner lieu, de plein droit et sans formalité préalable au paiement d'intérêts moratoires lorsque le retard incombe exclusivement à l'Agence de l'Oriental.

L'application de ces intérêts sera faite dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

### ***Article 19: Nantissement :***

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, des renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-EMO est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence, seule habilitée à recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

### ***Article 20 : Cautionnement et retenue de garantie.***

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :
  - Lot n°1(prestations de gardiennages) : **4.000,00 DH (Quatre mille Dirhams)**
  - Lot n°2(prestations de nettoyages) : **2.500.00 DH (Deux mille cinq cent Dirhams)**
  - Lot n°3(prestations d'accueils) : **1.000.00 DH (mille Dirhams)**
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché initial arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du marché.

### ***Article 21 : Assurance :***

Le titulaire du futur marché est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations:

- Assurance pour maladie ou accident de travail;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers;

- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

**Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement :**

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'exemplaire original du marché seront à la charge du titulaire de marché.

**Article 23 : La monnaie du marché :**

Le prix du marché sera libellé en dirhams marocains.

**Article 24: Avenant au marché**

Conformément à l'article 10 du CCAG-EMO, toutes modifications des termes et conditions du Marché feront l'objet d'un avenant écrit.

**Article 25 : Le respect du secret professionnel :**

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Agence, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

**Article 26 : Obligation de discrétion :**

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignement, document ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

**Article 27 : Difficultés d'exécution ou d'interprétation :**

27.1 - Les difficultés qui peuvent surgir dans l'exécution du futur marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les Parties seront adressées à l'autorité compétente.

27.2 - Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige le recours aux tribunaux se fait conformément à l'article 28 ci après.

**Article 28: Règlement des litiges :**

Tout litige entre l'Agence et le titulaire du futur marché relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché sera soumis aux tribunaux compétents en matière administrative d'Oujda.



***Article 29 : Domiciliation du titulaire de marché:***

Toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement du titulaire. En cas de changement de domicile le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

***Article 30 : Continuité de service :***

Le prestataire s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit remplacer immédiatement après accord de l'Agence.

**CHAPITRE II :**  
**CLAUSES TECHNIQUES**

**Article 31 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU PRESENT CPS (lot n°1)**

Les prestations du présent CPS concernent les opérations de gardiennage et de surveillance du bâtiment de l'Agence ;

Le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations de gardiennage du local de l'Agence conformément aux quantités spécifiées aux bordereaux des prix détail estimatif et telles qu'elles sont décrites ci-après.

Les prestations consistent en ce qui suit :

**La mission des agents de gardiennage pendant toute la journée :**

- 1- Surveiller le bâtiment abritant le siège de l'Agence afin d'empêcher toute intrusion ou infraction pour vol ou sabotage ;
- 2- Fermer les portes d'accès ;
- 3- Contrôler et enregistrer les entrées et sorties du personnel de l'Agence en dehors des horaires de travail ;
- 4- Programmer des rondes générales à l'intérieur et autour du bâtiment pour vérifier :
  - Présence d'intrus ;
  - Fermeture des portes et fenêtres ;
  - Fermeture des robinets ;
  - Extinction des lumières et des appareils électriques de service ;
  - Contrôler les accès du local ;
  - Vérifier et inspecter des colis suspects ;
  - Prévenir les tentatives et actes de vols en effectuant des rondes ;
  - Prévenir et contrôler les incendies ;

***Article 32: Conditions d'exécution :***

**32.1 – Le contrôle d'accès:**

Le titulaire doit se conformer aux instructions du maître d'ouvrage en matière du contrôle d'accès à l'enceinte des locaux. Il doit affecter à cette mission un personnel qualifié en matière de contrôle d'accès, de gestion de flux, d'accueil et d'orientation des visiteurs.

**a. Les Visiteurs :**

L'accès des personnes étrangères doit être autorisé par l'Agence, et chaque visiteur doit être muni d'un badge spécial pour les visiteurs.

**b. Intervenants externes, fournisseurs ...**

Dans le cas d'une intervention d'une société ou entreprise dûment autorisée par l'Agence au sein des locaux de l'Agence, le responsable de l'équipe de sécurité doit communiquer à l'Agence la raison sociale de la société, le nom de ses agents, et la date et l'heure de l'entrée et de sortie.

La sortie du matériel de l'enceinte de l'Agence vers l'extérieur doit être justifiée par la production d'un «Bon de Sortie» dûment signé par le responsable dudit matériel.

Le matériel, quelque soit sa valeur ou son importance, qui ne répond pas à ces conditions doit être refusé de sortie par les agents de sécurité qui doivent en outre en informer les responsables de l'Agence le jour même qui suit cette sortie du matériel.

**c. Les véhicules**

Les véhicules des forces de l'ordre et/ou ceux des sapeurs pompiers sont autorisés à accéder à l'Agence.

Pour les fournisseurs et intervenants externes, les dispositions sus indiquées restent applicables.

Pour chaque dérogation à cette procédure, des directives écrites seront données par l'Agence.

**32.2- La surveillance :**

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre est tenu d'assurer à titre professionnel la surveillance des biens mobiliers et immobiliers dans le local de l'Agence et ce; par la présence en permanence de gardiens. Il doit de ce fait assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans le local de l'Agence, de soustraction frauduleuse ou de menace d'endommagement par des tiers, des biens surveillés.

Des rondes de surveillance diurnes et nocturnes, à pieds régulières seront assurées aux abords de l'immeuble par des agents de sécurité.

Les rondes permettent de vérifier les accès aux locaux de l'Agence, la fermeture des portes et de fenêtres, les éclairages, le sous sol ou sont stationnés les véhicules. Elles permettent aussi la prévention contre les intrusions, l'identification, l'élimination ou la signalisation de dangers ou de foyers d'incendie, de dommages naturels ou d'autres irrégularités.

Toutes les anomalies constatées au cours des rondes doivent être signalées immédiatement aux responsables concernés du maître d'ouvrage.

**32.3- Maintien de l'ordre:**

Le futur titulaire doit assurer, à l'enceinte du local de l'Agence, l'ordre et la sécurité.

De ce fait, il est tenu d'affecter à cet effet un personnel qualifié et formé dans le domaine.

***Article 33: Profil des agents, tenues, matériel et conditions général de travail :***

**33.1 - Profil des agents :**

Les agents de l'entreprise doivent présenter un profil acceptable par l'Agence. Ce profil doit répondre à la nature des tâches dévolues aux agents qui, de leur part, doivent avoir un minimum d'expérience dans le domaine des prestations objet du présent CPS.

Les agents du gardiennage doivent posséder la résistance physique requise, avoir un niveau scolaire acceptable, être courtois, faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'Agence.

**33.2 – Tenue de travail :**

Le prestataire dotera son personnel affecté d'une tenue réglementaire de travail dont certains détails techniques pourront éventuellement être discutés avec l'Agence compte tenu de la spécificité de son activité.

Les agents de gardiennage doivent porter une tenue uniforme appropriée d'une couleur qui ne doit pas entraîner confusion avec les tenues des agents des services publics, de la gendarmerie royale, des forces armées royales, de la sécurité nationale, des forces auxiliaires et des douanes.

Les agents du titulaire du marché doivent porter obligatoirement une tenue de travail propre, correcte et uniforme constituée d'une veste, pantalon, une chemise, cravate et chaussures. Les insignes de la société doivent être visibles sur la tenue. Ils doivent porter des badges les

identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms. Les badges doivent être dûment signés et cachetés par la société.

### **33.3 - Les badges :**

Le personnel de la société est tenu de porter en permanence un badge de travail numéroté, portant le nom et prénom, la photographie de l'agent. Chaque employé doit être muni d'une carte professionnelle qu'il doit présenter aux responsables de l'Agence chaque fois que c'est nécessaire.

La carte professionnelle et le badge ne doivent entraîner aucune confusion avec ceux des autres agents des services publics, notamment des services de santé, de police....

### **33.4- Conditions générales de travail :**

Le choix des agents de prestataire de service doit absolument être approuvé par l'Agence.

Les agents doivent être permanents pour être en mesure d'assurer dans de bonne condition les opérations dont ils ont la charge.

Toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire pour procéder au remplacement des agents défaillants ou permissionnaires, tout en veillant, toutefois, à la limitation de ces phénomènes.

La direction de l'Agence doit être informée de la répartition des agents selon les postes de travail déterminés par l'Agence ainsi que des licenciements ou départs éventuels.

### **Article 34 : Effectif du personnel :**

Le prestataire prendra ses dispositions pour affecter le nombre de personnel exigé par l'Agence pour l'exécution des prestations de surveillance, de gardiennage, et de sécurité, dans le local de l'Agence, tel qu'ils sont défini ci-dessous :

Sept (7) gardiens sera le nombre affecté à l'Agence, dont

- 4 quatre gardiens pour assurer ce service de 7h00 à 19h00 ;
- 3 trois gardiens pour assurer ce service de 19h00 à 7h00 ;

L'Agence peut réserver le droit de faire des réajustements en fonction de ses besoins.

### **Article 35: Identité des agents.**

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre à l'Agence les pièces suivantes qui concernent chacun de ses agents :

- **Une copie légalisée de la C.I.N.**
- **Une fiche anthropométrique.**
- **Un certificat de scolarité.**
- **Une photo récente.**

### **Article 36 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE NETTOIYAGE (lot n° :2)**

#### **36.1-la consistance des prestations**

Ces travaux comprennent l'entretien et le nettoyage du local de l'Agence y compris la surface externe et interne vitrée de l'immeuble. Ces prestations de nettoyages seront effectuées comme suite :

Pour la prestation de nettoyage du local de l'Agence, elle sera assurée par cinq (5) femmes de ménage dont l'horaire sera réparti comme suite :

- Quatre (4) femmes de ménage de 7h30 à 9h30;
- Une (1) femme de ménage qui assurera la permanence de 8h30 à 17h00.

Le titulaire du marché aura à exécuter trois (03) genres d'intervention :

### **1) Interventions journalières**

Les interventions quotidiennes du Lundi au Vendredi comprennent les opérations suivantes :

- Aération des locaux ;
- Vidange des corbeilles à papier, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritiques et papiers usagers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols ;
- Nettoyage des rampes escaliers ;
- Entretien de la vitrerie des portes vitrées, cloisons basses vitrées ;
- Nettoyage des cuvettes et lavabos par produits spécifiques ;
- Nettoyage des sièges et cuvettes des W-C à l'eau de javel ; une solution antiseptique sera ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs ;
- Nettoyage des bureaux, des salles de réunions, et des couloirs ;
- Balayage de l'extérieur des bâtiments (voiries, en face des allées piétonnes, cours, et parkings) ;
- Dépoussiérage de moquettes, tapis etc ;
- Essuyage des postes téléphoniques, des ensembles informatiques, à condition qu'ils soient éteints (imprimantes, écrans, claviers, souris, unités centrales..) ;
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Dépoussiérage du mobilier de bureau ;
- Enlèvement des traces diverses sur les portes, poignées et interrupteurs électriques ;
- Nettoyage de l'ascenseur.

### **2) Interventions à la fin de chaque quinze jours**

Ces interventions interviennent les samedis sur deux de chaque mois. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Décapage des joints sols ;
- Décapage et désinfection des appareils sanitaires etc.
- Grand lavage et lustrage des surfaces-sols avec des détergents bactéricides.
- Nettoyage à fond des vitrages d'intérieur ;
- Nettoyage des terrasses, parking, balcons ;
- Pansage des surfaces-sols ;
- Nettoyage et lavage des vitres internes ;

### **3) Nettoyage et lavage des vitres externes de l'immeuble (service qui doit être assuré par les laveurs de carreaux).**

#### **Article 37 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS D'HOTELLESSES POUR ACCUEIL (lot n° :3)**

Ces prestations comprennent le service d'accueil, assurées par une hôtesse d'accueil, dans l'Agence de l'Oriental, sis au 13 Rue Mohamed Abdou, Oujda.

#### **37.1 - Profil des hôtesse :**

- Maîtrise d'au moins d'une langue étrangère (L'arabe et le français) ;
- Maîtrise les techniques de réceptions dans l'accueil ;
- Avoir une aisance relationnelle ;
- Avoir une connaissance en informatique.

### **37.2 – Contenance de la prestation :**

L'hôtesse d'accueil doit assurée l'accueil **de 8h30 à 17h00**, et peut être amenée à travailler hors ces horaires si besoin nécessite.

Sa mission consiste à :

- 4) Assurer l'orientation des visiteurs ;
- 5) Munir les visiteurs d'un badge visiteur ;
- 6) Tenir un registre dans lequel sera mentionner le nom du visiteur, et la personne visitée ;

### ***Article 38 : Obligation du titulaire du marché quant à son personnel.***

**38.1**– Le titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution des prestations. Il est aussi responsable de tous les dommages causés par une faute de ses agents dans l'exécution de ses travaux ainsi que les dommages que ses agents peuvent causer à toute personne.

**38.2** – Les agents affectés au local de l'Agence seront soumis au même règlement concernant la discipline intérieure applicable au personnel de l'Agence.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu des activités au sein de l'Agence.

**38.3** – Le prestataire doit informer l'Agence de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

**38.4** – Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait de l'inobservation par la société de l'une quelconque de ses obligations.

**38.5** – L'Agence se réserve le droit d'exiger du prestataire le retrait à tout moment de l'Agence ou le remplacement immédiat de tout agent qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées, et ce sans prétendre à aucune indemnité ni autres conséquence quelconque de la part de l'administration.

### ***Article 39 : Respect de la législation sur le travail :***

La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne **l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et la sécurité des employés du titulaire, comme de l'application de la législation et de la réglementation sociales, incombe au titulaire.**

L'Agence qui, en cas d'infraction, se réserve le droit faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux montants fixés par voie réglementaire pour l'activité en question.

Le titulaire est tenu de donner communication à l'Agence, sur la demande de cette dernière, de tous les documents nécessaires (fiche de paie,..) pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal (SMIG).

Si l'Agence constate une différence, elle somme le titulaire du marché de réparer le préjudice

et en cas de refus, elle en avise l'inspecteur du travail.

**Article 40: Contrôle d'exécution et de qualité.**

**40.1 - Contrôle d'exécution :**

L'Agence désignera un responsable chargé de la liaison permanente avec l'agent de maîtrise de l'entreprise et de la vérification du respect du planning journalier des services ainsi que l'exécution de ces derniers, conformément aux dispositions du présent C.P.S.

**44.2 - Contrôle de qualité :**

L'Agence peut désigner un comité qui procédera à des contrôles inopinés des prestations effectuées par les agents en matière de gardiennage, de surveillance et de nettoyage.

La composition de ce comité est laissée à la discrétion de la direction de l'Agence. Le contrôle contradictoire donnera lieu à des observations qui seront inscrites sur un registre conçu à cet effet. Les deux parties y apposeront leurs signatures avec toutes les remarques qu'elles jugent nécessaires.

**BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF**  
**GARDINAGE ET SECURITE (Lot n°1)**

Désignation	Effectifs	Une année	
		Prix unitaire HT/année	Prix total HT/année
Gardiens	7(*)		
<b>TOTAL HT</b>			
<b>TAUX DE TVA</b>		20%	
<b>MONTANT TVA</b>			
<b>TOTAL TTC</b>			

Arrêté le présent Bordereaux de prix à la somme de.....

**NB :**

(\*) Sept gardiens dont quatre (4) qui assureront le service de 7h00 à 19h00 et trois (3) de 19h00 à 7h00.

**BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF DES PRESTATIONS DE**  
**NETTOIYAGE (lot n° 2)**

Désignation	Effectifs	Une année	
		Prix unitaire HT/année	Prix total HT/année
Femmes de ménages	5 (*)		
<b>TOTAL HT</b>			
<b>TAUX DE TVA</b>		20%	
<b>MONTANT TVA</b>			
<b>TOTAL TTC</b>			



Arrêté le présent Bordereaux de prix à la somme de .....

**NB :**

(\*) Cinq femmes de ménage dont quatre (4) qui assureront le service de 7h30 à 9h30 et une (1) femme de ménage qui assurera la permanence de 8h30 à 17h00.

**BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF DES PRESTATIONS**  
**D'ACCUEIL (lot n° 3)**

Désignation	Effectifs	1ère année	
		Prix unitaire HT/année	Prix total HT/année
Hôtesse d'accueil	1		
<b>TOTAL HT</b>			
<b>TAUX DE TVA</b>		20%	
<b>MONTANT TVA</b>			
<b>TOTAL TTC</b>			

Arrêté le présent Bordereaux de prix à la somme de .....

**Appel d'offres ouvert N° 01/2014**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, articles 6 et 8 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

**Objet** : Prestations de gardiennage, nettoyage et accueil de l'Agence de l'Oriental – Oujda-

*LU et accepté*

*Agence de l'Oriental*

Le Directeur Général  
Mohamed MBARKI